**Loi d’expérimentation   
entreprises de territoires et nouvelle régulation démocratique**

# Contexte : « Changer la donne locale de la mondialisation »

Ce pré-projet veut alimenter les débats pour ouvrir un autre avenir sur les territoires que celui qui s’y impose depuis trente ans sous le diktat des marchés financiers et de leurs nombreux affiliés, y faisant disparaître des milliers d’emplois. Il n’est pas finalisé car il est ouvert aux contributions qui conduiront à l’’étoffer et à le valider collectivement.

Ce pré-projet s’oppose diamétralement à la philosophie de la « simplification drastique du droit du travail » annoncée par le programme du nouveau président Emmanuel Macron qui est celle de la loi Travail puissance dix qu’il a défendue comme ministre de l’économie dans un gouvernement de la présidence Hollande. Cette philosophie néolibérale pose que la mondialisation financière est la pierre d’angle de notre avenir, son horizon incontournable. Et ambitionne de faire de la France une gagnante de cette compétition. Nous ne partageons pas cette vision. Nous lui opposons une toute autre vision de la mondialisation qui promeut une mondialisation démocratique des territoires, de mieux disant social et visant à développer des biens communs. Elle permet de poser dans d‘autres termes la question de la sécurisation des activités et des emplois. C’est parce que notre pré-projet de proposition de loi d’expérimentation pose cette question dans d’autres termes qu’il lui apporte une réponse en rupture avec la loi Travail et ses repreneurs.

Pour se faire une idée de la teneur des réponses qui sont données à la question de la sécurisation professionnelle dans le cadre actuel de la mondialisation néolibérale, on peut se référer à certains travaux des conseillers du nouveau président Macron, ceux notamment de la chaire de sécurisation des parcours professionnels de Sciences Po Paris [[1]](#footnote-1). Ces travaux sont le plus souvent diffusés en anglais, ce qui pose aussi problème pour leur discussion démocratique sur les territoires, en dehors du cercle étroit des « savants ». Tous ces travaux font de la préservation des emplois une affaire d’adaptation à la mondialisation néolibérale en rendant encore « plus souple » le marché du travail et de la formation (une note est prévue par Remi Le Gall pour résumer ces travaux). C’est à dire en allant vers encore plus de mondialisation.

Ces travaux partent de l’axiome que la mondialisation néolibérale est une bonne chose car elle est censée apporter par une allocation optimale mondiale de l’épargne et des capitaux la croissance et l’emploi à tous. Cela nécessite une « fluidification » de la circulation de l’ensemble des facteurs de production jusqu’aux savoirs, fluidification étant l’euphémisme utilisé pour désigner la marchandisation renforcée. La domination de cette pensée impose la mondialisation néolibérale comme une fatalité sur les lieux de travail et dans les territoires. Ainsi le représentant CFDT, après avoir signé le PSE dans le cas de Whirpool, déclare au journaliste qui l’interroge : « de toute façon on n’a pas le choix ». Que vaut la « négociation d’entreprise » quand elle se fait sous cette contrainte de l’absence de choix pour les salariés dans un contexte néolibéral ? Cette domination passe aussi par la torsion imposée au langage. En effet, pourquoi qualifier cet accord qui supprime au terme d’une année de sursis tous les emplois des Whirpool**,** de plan de « sauvegarde de l’emploi » ? L’appellation de plan d’enterrement des emplois serait plus appropriée.

Si nous ne voulons pas laisser aux marchés financiers le soin de réguler les activités et les emplois, nous n’en faisons pas non plus une question du seul État, centralisé et technocratique, comme la loi de 2013 sur la sécurisation professionnelle a pu le faire. Ainsi, cette dernière ne se réfère pas une seule fois aux territoires, comme l’ont remarqué Martin Richer et Christian Pellet (2016) dans le bilan qu’ils en ont tiré [[2]](#footnote-2).

En particulier, une condition à remplir pour donner à l’action dans les territoires une cohérence radicalement opposée aux logiques imposées par les marchés financiers consiste, selon nous, à agir sur les banques, afin de leur imposer la prise en compte de critères d’efficacité économique, sociale et écologique dans les choix présidant à la sélection des bénéficiaires de leurs crédits. C’est indispensable pour empêcher que la prédominance des critères de rentabilité financière dans l’orientation des crédits ne vienne ruiner les efforts déployés sur le territoire pour faire prévaloir une cohérence alternative. C’est d’autant plus légitime que c’est bien l’activité des habitants du territoire qui est à l’origine des dépôts collectés par les banques. Cette orientation peut trouver un point d’appui dans le contexte français où les réseaux bancaires mutualistes collectent 60 % des dépôts, même si beaucoup serait à faire pour leur redonner leur vocation mutualiste.

C’est pourquoi cette proposition intègre différentes dispositions de la « proposition de loi Chassaigne », notamment sur l’instauration d’un pouvoir d’initiative et d’intervention des représentants des salariés dans la gestion des entreprises et sur les outils de mobilisation des crédits pour l’emploi.

En rupture avec la logique néolibérale des marchés financiers ou centralisée et technocratique de l’Etat, notre pré-projet de proposition de loi d’expérimentation s’inscrit dans la philosophie de la proposition de loi Chassaigne (voir conférence de Sylvain Chicote) et du rapport d’Aubert[[3]](#footnote-3) pour envisager sous de nouveaux termes la question d’une véritable sécurisation des activités et des emplois sur les territoires, et de leur développement. Ce nouveau langage passe par une triple rupture accouchant d’une autre vision politique de la valeur, d’un autre droit pour les entreprises et d’autres indicateurs pour leur gestion et leur financement. C’est ce nouveau décor que veut planter notre pré-projet de loi d’expérimentation sur la nouvelle régulation démocratique des entreprises de territoires. Son préambule ci-dessous en explicite les termes.

# Préambule  Une nouvelle donne locale pour la sécurisation des activités et des emplois

Cette proposition de loi d’expérimentation a deux sources convergentes d’inspiration.

D’une part, elle prolonge de nombreuses réflexions antérieures sur l’économie sociale et solidaire. D’autre part, elle vise à tester la mise en œuvre de certaines dispositions de la proposition de loi pour la sécurisation de l’emploi et de la formation déposée en janvier 2017 par André Chassaigne et ses collègues du groupe du Front de gauche à l’assemblée nationale. Ces dispositions reconnaissent en particulier des pouvoirs nouveaux aux salariés et aux acteurs des territoires pour favoriser la création de valeur ajoutée dans les entreprises au bénéfice de l’ensemble du territoire.

Nombreuses sont les activités qui se développent en ayant dans leur ADN économique la valeur ajoutée pour le territoire, même si la reconnaissance de cette valeur par les investisseurs classiques, notamment les banques, reste un combat encore à gagner (voir le récent rapport du labo de l’ESS sur les banques et le territoire[[4]](#footnote-4), voir aussi le récent avis du CESE sur le financement des PME/TPE [[5]](#footnote-5)). La valeur ajoutée peut être expressément prise en charge dans le cas des entreprises de l’économe sociale et solidaire, prenant par exemple la forme de sociétés coopératives d’intérêt collectif, qui assurent dans de nombreux secteurs une réponse à des besoins du territoire dont les emplois non délocalisables ne sont pas la dernière dimension. Citons le *Parc éolien citoyen de Bégannes* pour l’énergie, *Echanges paysan*s *05* pour les circuits-courts alimentaires, le groupement de coopération sociale et médico-sociale de Lorris dans le Loiret pour la santé, la nouvelle Scic *Thiers Actipoles* pour l’emploi dans le cadre de l’expérimentation territoires zéro chômeur, le PTCE *Culture et coopération* à St Etienne dans le secteur éponyme, pour simplement l’illustrer par quelques exemples [[6]](#footnote-6).

Ce texte ne prétend pas traiter de tous les aspects de la présence des entreprises dans les territoires, et des interactions qu’elles entretiennent non seulement avec leur environnement géographique mais aussi avec les clients, fournisseurs, créanciers, et autres acteurs du marché, de la branche, de la filière technologique ou du groupe dont elles peuvent faire partie.

L’objectif de la loi d’expérimentation proposée « Entreprises de territoires et nouvelle régulation démocratique » est double : d’une part élargir le cadre institutionnel, juridique et financier dans lequel les initiatives citoyennes et syndicales peuvent aboutir à la réalisation de projets répondant à des critères écologiques, sociaux et économiques (création de valeur ajoutée sur le territoire et disponible pour celui-ci) ; d’autre part créer un outil pour responsabiliser les entreprises du point de vue territorial, social et environnemental.

Cette proposition de loi d’expérimentation vise à introduire en pratique un droit d’usage des ressources de l’entreprise, distinct du droit de propriété. Elle s’inscrit, à ce titre, dans une logique des communs. Il s’agit d’une logique d’usage, qui n’annule pas la propriété publique ou privée mais la contraint. Cette logique fait apparaître deux sources de légitimité pour exercer un pouvoir sur les décisions économiques : une légitimité des acteurs locaux, fondée sur les ressources situées sur le territoire et une légitimité des salariés, fondée sur les actifs de leur entreprise

Un des objectifs est de répondre à deux problèmes caractéristiques de l’environnement néolibéral actuel : celui des entreprises abandonnées et celui des entreprises menacées. Ces problèmes comportent un enjeu industriel de tout premier plan puisque, depuis quinze ans, ce sont sur les territoires 70 000 emplois par année qui disparaissent, soit près de un millions trois cent mille sur cette période[[7]](#footnote-7). Voir aussi l’audition de Sylvie Mayer à l’Assemblée nationale sur la loi Buffet « droit de préemption », avec notamment une étude de la BPCE et un rapport du BODACC (audition mise en annexe de ce texte…).

Ces dispositions doivent pouvoir être mises en œuvre dans des entreprises abandonnées comme dans des entreprises apparemment prospères mais menacées, dans leur capacité à contribuer au développement du territoire, par des faits tels que l’absence de succession du dirigeant d’une PME, la pertes de marchés, des pertes de compétences et d’efficacité consécutives à des suppressions d’emplois ou à l’abandon d’efforts de formation ou de recherche-développement, l’absence d’investissements, ou encore des choix d’investissements erronés du point de vue de la capacité de développement de l’entreprise sur le territoire Elles sont destinées à favoriser l’exercice de pouvoirs effectifs d’intervention par l’ensemble des parties prenantes représentées sur le territoire, y compris les salariés de l’entreprise et les élus locaux, à travers des choix de gestion favorisant la sécurisation des emplois, de la formation et, par-là, la création de valeur ajoutée disponible pour les salariés et la population.

La proposition de loi d’expérimentation construit un autre environnement pour les acteurs de ces entreprises, reposant sur une nouvelle vision politique de la valeur de leurs activités qui ne la mesure plus par son profit pour les actionnaires mais par sa valeur ajoutée pour le territoire et ses parties prenantes. Cela nécessite une autre vision de l’efficacité économique et sociale, rapportant cette valeur ajoutée à la mise de fonds en capitaux avancés. Dans cette vision, le développement et la durabilité des ressources des territoires (population, services publics, savoirs, etc.) sont développés comme des biens commun dont il s’agit d’assurer la durabilité et l’accès à tous. Cette logique est inverse de celle de la recherche de la rentabilité financière. – Elle implique une mise en valeur des ressources du territoire conduisant à économiser prioritairement sur les autres coûts que ceux du travail ou les prélèvements publics et sociaux. Cela passe par une nouvelle régulation de ces entreprises qui, dans un cadre démocratique, deviennent alors des entreprises de territoires.

Précisons tout de suite deux choses pour éviter les malentendus que ces sujets occasionnent souvent. Les entreprises de territoires ne se définissent pas par une activité fermée sur le territoire dans une économie d’autarcie. Elles restent ouvertes, aussi bien pour certaines ressources qu’elles peuvent utiliser que pour les produits et services qu’elles écoulent, à des flux les reliant à d’autres territoires de la Nation, de l’Europe et du monde. Leur qualité d’entreprises de territoires est justifiée par l’attention qu’elles prêtent à la durabilité des ressources du territoire qu’elles utilisent pour créer leur valeur, à la valeur ajoutée pour le territoire qu’elles prennent comme le nouvel indicateur prégnant de leur logique économique, et à leur contribution au développement des emplois, des savoir-faire et des compétences. La seconde précision porte sur le statut de ces entreprises de territoires. Celui-ci n’est pas nécessairement le statut historique de l’économie sociale et solidaire (coopératives, mutuelles et associations), mais peut-être un statut classique de société, révisé pour y intégrer cet objectif de responsabilité sociale territoriale.

Outre la nouvelle vision politique de la valeur dont les entreprises de territoires sont les tenantes, deux autres dimensions les constituent. Du point de vue du droit, elles ajoutent aux deux dimensions classiques du droit qui les régulent – droit des sociétés (pour les actionnaires) et droit du travail (pour les salariés) – un droit de l’entreprise (pour ses parties prenantes). Ce nouveau droit institue cette dernière comme un commun en partie territorialisé au sens où les ressources matérielles et immatérielles de l’entreprise doivent pouvoir rester accessibles à tous ceux qui en ont un usage à travers un gouvernement démocratique. Il ne s’agit pas de nier qu’une entreprise a très souvent une présence sur plusieurs territoires (par exemple dans le cas d’un groupe constitué de plusieurs entités juridiques, ou dans celui d’une entreprise possédant plusieurs établissements), ni d’interdire transferts ou mutualisation de ressources lorsqu’ils sont un élément d’efficacité. Mais ces transferts doivent être maîtrisés, régulés et orientés. La responsabilité sociale et territoriale de l’entreprise doit s’articuler à sa réalité pluri-territoriale. Ce droit du commun est attaché à la fonction sociale de l’entreprise, qui est constitutionnalisée par exemple en Allemagne en lien avec les pouvoirs accordés au conseil d’entreprise (voir séminaire sur le droit avec Stéphane Vernac). Le but de la loi d’expérimentation est d’ouvrir, pour ce nouveau droit de l’entreprise en tant que commun de territoire, un espace démocratique de régulation s’appuyant sur deux types d’institutions nouvelles : des commissions pour la responsabilité sociale territoriale territoriales et des fonds territoriaux pour l’emploi et la formation. Ces deux types d’institutions concrétisent des dispositions figurant dans la « proposition de loi Chassaigne » et s’articulent avec elles et avec la convocation de l’ensemble des acteurs des territoires dans des conférences régionales et nationales pour l’emploi et la formation.

La troisième et dernière rupture, pour penser autrement la question de la sécurisation des activités et des emplois, relève des registres de la conception de l’entreprise et de sa gestion, c’est-à-dire d’une nouvelle manière de voir et de compter. Il est communément suggéré que la finalité de l’entreprise est la recherche du profit au sens de revenu des actionnaires ou des associés considérés classiquement comme les propriétaires. Si l’on reste enfermé dans ce cadre institutionnel imposé par une représentation juridique et comptable très étroite, une solution opératoire systématique et durable susceptible de valoriser le travail et l’emploi n’est concevable qu’au prix d’exceptions importantes.

Dans un cadre institutionnel reconstruit en vue de faire véritablement « exister » l’entreprise, celle-ci devient d’abord une structure productive dont la finalité est de produire des biens et des services. La contrepartie économique de cette production se mesure par la « valeur ajoutée » (différence entre le chiffre d’affaires et les consommations intermédiaires). La valeur ajoutée est à la fois le véritable revenu de l’entreprise et la source des revenus des ayants-droit entre lesquels la valeur ajoutée est répartie. Cette grandeur économique est essentielle car elle permet de financer les salaires des dirigeants et du personnel, de rémunérer les intérêts des banques, les impôts et les taxes demandés par l’État mais également d’assurer l’autofinancement (amortissements + parts réinvestie du résultat) et de verser les dividendes. C’est donc la valeur ajoutée qui – en régime normal – permet de couvrir le coût global de la structure qu’est l’entreprise (coût du travail et coût du capital) alors que le profit (l’excédent brut d’exploitation) ne représente qu’une partie de la valeur ajoutée. Le capital de l’entreprise peut, lui, couvrir certains coûts exceptionnels ou transitoires.

La façon de compter influe en effet fortement sur les jugements, orientations et décisions. Celle-ci relève d’un principe producteur de normes qui conduit à donner une nouvelle identité à l’entreprise.

Dès lors que cette nouvelle identité est reconnue comme légitime et opératoire, le travail peut être appréhendé comme une source de valeur et de développement et non comme un simple coût à réduire sans cesse.

Cette nouvelle manière de voir et de compter impose de nouveaux indicateurs qui ne soient plus ceux de la valeur pour l’actionnaire ni de la rentabilité financière : prévalent, à leur place, les indicateurs de la valeur ajoutée disponible pour le territoire et sa population (salaires, prélèvements publics et sociaux) et d’une nouvelle efficacité économique, sociale et écologique.

Cette construction de la valeur ajoutée sur le territoire se base sur les travaux s’inscrivant dans la tradition de la valeur ajoutée de l’entreprise (voir conférence de Daniel Bachet) et des recherches pour de nouveaux critères de gestion alternatifs à la rentabilité (Paul Boccara). Elle rejoint tout le débat récent sur le coût du capital, venant aussi bien de différents économistes hétérodoxes que du mouvement syndical et social. Elle devra donner lieu à une nouvelle fiscalité des entreprises, les incitant à développer la valeur ajoutée territoriale, et à de nouveaux critères de financement bancaire.

Prenons d’abord le problème des entreprises ou établissements abandonnés par leurs actionnaires et dirigeants dont leur calcul de rentabilité pour l’actionnaire les conduit à décider de fermer le site. Cette loi d’expérimentation veut offrir aux salariés du site, qui souhaitent collectivement s’investir pour une autre solution, de pouvoir imaginer la mettre en œuvre dans le cadre d’une nouvelle régulation démocratique des entreprises de territoires. Cette loi est suspensive des dispositifs habituels (PSE et tribunaux de commerce) en reconnaissant l’usage des actifs aux salariés par la commission territoriale qui prend le relais des tribunaux de commerce / administratifs pour accompagner les salariés dans leur projet sur une durée à fixer. Cette commission territoriale est composée des représentants sur le territoire des employeurs, des salariés, des banques et autres investisseurs, des acteurs de la formation et de la recherche, des collectivités territoriales et s’appuie sur différents services publics.

Prenons ensuite le problème des entreprises ou établissements menacés de fermeture pour des raisons diverses et variées qui, par exemple, peuvent être liées au départ à la retraite du dirigeant ou à toute autre évolution menaçant la durabilité des ressources. Dans ce cas, la loi d’expérimentation offre la possibilité d’une médiation prenant en compte les différents projets en présence, en particulier celui des salariés, pour aboutir à une solution viable, sous une forme de responsabilité sociale territoriale partagée pour la mettre en œuvre avec l’appui de la commission pour la responsabilité territoriale.

Cette loi d’expérimentation ne tombe pas du ciel des utopies. Elle s’inspire largement de cas où des entreprises abandonnées ou menacées ont trouvé des solutions mais en devant bien souvent passer en-dehors de la loi (les Fralib à Gémenos ou les Jeannettes à Caen) ou passer par le canal étroit du statut de coopérative qui s’il est adapté dans certains cas ne l’est pas dans tous. Elle repose sur une vision nouvelle de la valeur inspirée de ces expériences concrètes. La valeur d’une activité ne doit plus se mesurer à l’aune d’un marché financier très lointain où le pouvoir est aujourd’hui délocalisé (rapport de Favereau pour le BIT[[8]](#footnote-8)) mais à l’aune du territoire sur laquelle elle se réalise très concrètement. Les acteurs du territoire doivent reprendre le pouvoir, le pouvoir de dire la valeur, au sein d’une vision ouverte et non pas fermée des territoires. L’enjeu de la loi d’expérimentation est d’offrir un espace de régulation des entreprises de territoires qui porte une vision ouverte et coopérative des territoires les uns avec les autres et non les uns contre les autres sous l’orchestration mondiale de la valeur pour l’actionnaire.

L’enjeu pour l’économie sociale et solidaire de cette loi d’expérimentation est double : d’une part de voir une partie des entreprises de territoire devenir des organisations de l’ESS et, d’autre part, et surtout, de voir s’élargir et se préciser le champ des valeurs qu’elle porte sur les territoires, passant plus par un changement de cadre que par un changement d’échelle.

# Rappel sur la loi d’expérimentation

L’expérimentation législative locale est l’**autorisation donnée par une loi à une collectivité territoriale d’appliquer une politique publique ne faisant pas partie de ses attributions légales, pour une période donnée**.

Elle a été introduite dans la Constitution par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 avec deux dispositions nouvelles (art. 37-1 et 72 al. 4)

La loi organique du 1er août 2003 calque le cadre de l’expérimentation ouverte aux collectivités territoriales dans le domaine réglementaire sur celui de l’expérimentation dans le domaine législatif (art. LO1113-1 à LO1113-7 CGCT).

L’expérimentation est ainsi une faculté laissée aux collectivités territoriales, mais très encadrée par le législateur. La loi autorisant une expérimentation doit en effet préciser :

* l’objet de l’expérimentation,
* sa durée (cinq années maximum),
* les caractéristiques des collectivités susceptibles d’expérimenter,
* les dispositions auxquelles il pourra être dérogé.

Ensuite, les collectivités manifestent leur intention par l’adoption d’une délibération motivée. Puis le gouvernement fixe, par décret, la liste des collectivités admises pour l’expérimentation.

Avant la fin prévue de l’expérimentation, le gouvernement transmet un rapport, notamment d’évaluation, au Parlement qui détermine alors si l’expérimentation est soit prolongée, ou modifiée, pour trois ans maximum, soit maintenue et généralisée, soit abandonnée.

**L’expérimentation est encore assez peu utilisée**. La loi du 13 août 2004 avait autorisé, sur le fondement de l’article 37-1 de la Constitution, l’expérimentation en matière de gestion des fonds structurels européens, de lutte contre l’habitat

# Loi d’expérimentation Entreprises de territoires et nouvelle régulation démocratique

À titre expérimental, pour une durée de cinq ans, les collectivités territoriales éligibles et volontaires peuvent reconnaître à des entreprises abandonnées ou menacées le statut d’entreprise de territoire. Elles mettent en place à cet effet une commission pour la responsabilité sociale territoriale et un Fonds territorial pour l’emploi et la formation.

## Entreprise de territoire

Toute collectivité territoriale a le pouvoir de reconnaître le statut d’entreprise de territoire à des entreprises ou établissements abandonnés ou menacés et de les accompagner dans la mise en place d’une solution leur permettant de poursuivre leur activité dans des conditions garantissant la durabilité des ressources matérielles et immatérielles et l’accès à ces ressources sur le territoire. L’assemblée délibérante de la collectivité prend la décision de reconnaître le statut d’entreprise de territoire sur la base d’une étude réalisée par une commission pour la responsabilité territoriale qui peut être saisie préalablement par l’entreprise elle-même ou par les représentants des parties prenantes de son activité sur le territoire.

Le statut d’entreprise de territoire est accordé pour une durée maximale de trois ans au terme de laquelle l’entreprise sera soit dissoute soit continuée avec le statut définitif d’entreprise de territoire. Au cours de cette période de trois ans, l’entreprise de territoire bénéficie d’un soutien juridique et technique de la commission pour la responsabilité territoriale. Elle peut bénéficier d’un soutien financier de la collectivité territoriale, à travers l’intervention d’un fonds territorial pour l’emploi et la formation.

Le statut d’entreprise de territoire a pour condition l’adoption, par l’entreprise, d’objectifs répondant aux nécessités du développement du territoire et des capacités de ses habitants, et d’une gestion donnant la priorité à des critères économiques (création de valeur ajoutée sur le territoire), sociaux (emploi, formation) et écologiques (préservation des ressources naturelles). Cette gestion s’appuie sur des financements faisant appel à la responsabilité sociale du système bancaire et à la mobilisation des acteurs locaux.

## Entreprises abandonnées ou menacées

Toute entreprise abandonnée ou menacée portant un projet d’activité et d’emploi sur le territoire pourra, dans le cadre de la loi d’expérimentation, se voir reconnaître le statut d’entreprise de territoire.

Une entreprise est considérée comme abandonnée lorsqu’elle est dépourvue de personnalité ou d’organe dirigeant susceptible de mener à bien un projet de développement de son activité.

Une entreprise est menacée lorsqu’un fait ou une situation (absence de succession du dirigeant d’une entreprise individuelle, perte de marché, perte de compétences résultant de suppressions d’emplois, absence d’investissement, choix d’investissement erronés, ou tout autre événement) porte atteinte à sa capacité à créer de la valeur ajoutée et à contribuer au développement du territoire où elle est implantée.

Un décret précisera les critères d’éligibilité au statut d’entreprise de territoire qui seront de deux ordres : statutaire en ce sens qu’il faudra que le collectif porteur du projet de développement de l’entreprise soit institué avec de nouveaux droits, et territorial en ce sens que le projet d’activité doit valoriser des ressources du territoire (savoir-faire, emploi, environnement, épargne…) en prenant soin de leur durabilité dans le sens d’un intérêt général du territoire.

## Commission pour la responsabilité sociale territoriale

Dans le cadre de la loi d’expérimentation, toute collectivité territoriale peut décider la création d’une commission pour la responsabilité sociale territoriale. Les attributions de cette commission consistent :

* à instruire les demandes de reconnaissance du statut d’entreprise territoriale qui lui sont présentées ;
* à exercer une médiation dans le cas où elle est saisie par les représentants des salariés d’une entreprise menacée (comité d’entreprise, comité d’établissement ou délégués du personnel dans les entreprises de moins de 50 salariés) porteurs d’un projet alternatif à la stratégie de la direction ;
* à saisir, le cas échéant, l’administration et la Banque de France en vue de donner aux entreprises de territoires les moyens juridiques et financiers de réaliser leurs projets.

## Composition de la commission sociale territoriale

La commission pour la responsabilité sociale territoriale est composée comme suit :

* des membres de l’assemblée délibérante élue du territoire, dont le président de la commission ;
* des représentants des organisations syndicales de salariés ;
* des représentants des organisations patronales ;
* des représentants salariés des organismes publics de la formation professionnelle avec voix consultative ;
* des représentants des organismes de recherche ;
* des représentants de la DREAL avec voix consultative ;
* des représentants de l’Éducation nationale, de Pôle emploi et et de la direction régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi avec voix consultative ;

## Saisine de la commission pour la responsabilité sociale territoriale

La commission pour la responsabilité sociale territoriale peut être saisie par un ou plusieurs élus du territoire, par un chef d’entreprise ou par les représentants des salariés de l’entreprise lorsque l’une ou l’autre de ces parties prenantes considère que l’entreprise est abandonnée ou menacée, ou par un collectif représentatif des acteurs du territoire et reconnue comme tel par la collectivité territoriale.

À l’issue de l’examen de la demande, la commission peut recommander à la collectivité qui l’a constituée de conférer à l’entreprise le statut d’entreprise territoriale. La décision est prise par l’assemblée délibérante élue du territoire.

## Médiation

Lorsque la demande d’accès au statut d’entreprise de territoire émane des représentants des salariés de l’entreprise, les propositions des salariés sont transmises à la commission pour la responsabilité sociale territoriale. La commission entend l’employeur qui doit donner un avis motivé sur les propositions des salariés. Elle prend alors toutes dispositions utiles afin de contribuer à la construction d’une solution viable.

## Les dispositions auxquelles il pourra être dérogé

Dans le cas d’une entreprise abandonnée, les dispositifs de liquidation de l’établissement ou de l’entreprise seront suspendus pendant une durée de trois ans.

Dans le cas d’une entreprise menacée, les dispositifs limitant les pouvoirs du comité d’entreprise à un ordre consultatif seront révisés par un nouvel accord d’entreprise.

## De nouvelles régulations pour l’entreprise

Pour l’entreprise abandonnée, un nouveau conseil d’entreprise sera créé avec un droit d’usage sur les actifs relevant du territoire, une continuité des rémunérations et des règles encadrant la négociation avec la commission pour la responsabilité territoriale afin de valider ou non, dans un délai de trois ans, les nouvelles orientations de l’entreprise de territoire. À l’issue de ce délai, l’entreprise est soit reprise par un repreneur (avec maintien des prérogatives de l’instance de représentation des salariés), soit transformée en Scop ou Scic par exemple.

## Sécurisation des salariés en cas de fermeture de l’entreprise

Si, à l’issue du délai de trois ans, les efforts des acteurs et des élus du territoire, appuyés sur la commission pour la responsabilité sociale territoriale et son fonds territorial pour l’emploi et la formation, n’aboutissent pas à une solution permettant la poursuite et le développement de l’activité de l’entreprise, les salariés dont l’emploi est supprimé bénéficient d’une protection (reclassement, accès à des formations) dont le financement est assuré par des ressources mutualisées aux niveaux local, régional et national.

## Fonds territorial pour l’emploi et la formation

Une entreprise de territoire peut bénéficier du soutien de la collectivité territoriale où elle est implantée pour financer les investissements matériels et immatériels nécessaires à la réalisation de son projet de développement. Les dépenses de fonctionnement, en particulier les salaires versés pendant la période de trois ans qui suit la reconnaissance du statut d’entreprise de territoire, font partie des investissements pris en compte dans le plan de financement de l’entreprise.

Les moyens consacrés par la collectivité territoriale au soutien financier du projet de l’entreprise sont réunis dans un fonds territorial pour l’emploi et la formation mis en place par la collectivité territoriale. Le fonds est géré par la commission pour la responsabilité sociale territoriale.

Le fonds territorial est doté de ressources apportées par le budget de la collectivité territoriale. Ces ressources peuvent être abondées par l’État ou la région.

Les interventions du fonds peuvent prendre la forme de subventions ou de dotations en fonds propres. Cependant, l’ampleur limitée des ressources budgétaires dont disposent les collectivités territoriales conduit à privilégier les instruments destinés à favoriser le financement des investissements des entreprises par des crédits bancaires : bonifications d’intérêts, garanties d’emprunts, ou une combinaison de ces deux instruments. Pour le même objet, le fonds noue des partenariats avec BPI-France, avec les réseaux bancaires mutualistes implantés sur le territoire avec la Banque Postale, et, si elles acceptent les critères de gestion et de financement adoptés par l’entreprise de territoire, avec les autres banques commerciales implantées sur le territoire.

La commission pour la responsabilité sociale territoriale favorise également la mobilisation de l’épargne locale, notamment sous la forme de financements participatifs.

## Responsabilité sociale et territoriale des établissements de crédit

Lorsque le développement d’une entreprise de territoire nécessite des investissements financés par voie d’emprunt, la commission pour la responsabilité sociale territoriale peut demander au directeur départemental de la Banque de France d’organiser une rencontre entre la direction de l’entreprise, le comité d’entreprise, les membres de la profession bancaire, le directeur régional de BPI-France, et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi, le président de la commission pour la responsabilité sociale et un élu territorial en vue d’examiner la participation des établissements de crédit au financement de ces investissements. À l’issue de la procédure de médiation, la collectivité territoriale peut demander au directeur départemental de la Banque de France de désigner un ou plusieurs établissements de crédit chargés de mettre en place les crédits nécessaires.

Ces crédits bancaires sont éligibles au refinancement de l’euro-système dans le cadre des procédures définies par le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.

## Commission d’évaluation, contrôle et sanctions

La collectivité territoriale met en place une commission indépendante d’évaluation et de contrôle. La commission présente deux fois par an devant la commission pour la responsabilité sociale territoriale un rapport sur la situation de chaque entreprise de territoire, sur sa contribution au développement du territoire et sur son respect des conditions et critères attachés à son statut d’entreprise territoriale. L’évaluation porte également sur la pertinence et les modalités d’élaboration et de calcul des nouveaux critères mis en place.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la commission d’évaluation et de contrôle peut proposer le retrait du statut d’entreprise de territoire. La sanction est décidée par l’assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

La commission d’évaluation peut être saisie par les représentants des salariés, via leur comité d’entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ou par la collectivité territoriale elle-même.

## Les collectivités engagées

Les collectivités engagées sont celles qui ont des compétences économiques comme les Régions et les intercommunalités.

1. Cette chaire est financée par la très intéressée société Alpha Sécafi, spécialisée dans l’accompagnement des plans de sauvegarde de l’emploi (PSE), dont le PDG est Pierre Ferracci, qui est à Emmanuel Macron ce que Raymond Soubie fut à Nicolas Sarkozy. Du côté des chercheurs associés à cette chaire, dont Pierre Cahuc est l’un des titulaires, connu pour son pamphlet sur le « négationnisme économique » afin de disqualifier ceux qui ne pensent pas comme l’orthodoxie en la matière, on retrouve également le fils Marc Ferracci comme chercheur associé et présenté comme le principal expert formation professionnelle du programme de Macron. Ce « travail » en famille n’est pas d’ailleurs sans interroger sur l’indépendance de l’évaluation des travaux de cette chaire dont ses auteurs se réclament tant. [↑](#footnote-ref-1)
2. Richet M. et Pellet Ch., Quels enseignements tirés de la mise en œuvre de la loi de sécurisation de l’emploi pour orienter la réforme de notre démocratie sociale ? Terra Nova Note, juillet 2016. [↑](#footnote-ref-2)
3. « Mutations socio-économiques et territoires : les ressources de l’anticipation », septembre 2014. [↑](#footnote-ref-3)
4. Rapport du Labo de l’ESS : l’alchimie de l’écosystème financier solidaire, mars 2017 : <http://www.lelabo-ess.org/IMG/pdf/publi_banques_territoires_alchimie_web.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
5. *Les PME/TPE et le financement de leur développement pour l'emploi et l'efficacité*, avis du Conseil économique, social et environnemental présenté par Frédéric Boccara et adopté le 15 mars 2017, <http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2017/2017_07_PME_TPE.pdf>. [↑](#footnote-ref-5)
6. On peut aussi mentionner les travaux d’Ap2E sur les ratio bancaires (<https://www.ap2e.info/>) [↑](#footnote-ref-6)
7. Demmou L. 2010, *La désindustrialisation en France*, Document de travail de la DG Trésor, n° 01, juin. [↑](#footnote-ref-7)
8. O. Favereau, 2016, L’impact de la mondialisation financière sur les entreprises et plus particulièrement sur les relations de travail avril, rapport BIT. [↑](#footnote-ref-8)